

Novembre 2008

LE SURF SUR INTERNET PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL EST PRESUMÉ PROFESSIONNEL

La jurisprudence Nikon, rendue en 2001 par la Cour de cassation, avait fait grand bruit en ce qu'elle consacrait le droit du salarié au respect de l'intimité de sa vie privée au temps et au lieu de travail. L'employeur était ainsi dans l'impossibilité de prendre connaissance des mails reçus par le salarié sur son ordinateur professionnel au titre du secret des correspondances.

La question s'était donc posée de savoir si les fichiers informatiques du salarié ainsi que ses consultations sur Internet bénéficiaient d'une protection identique. La chambre sociale, dans un arrêt du 18 octobre 2006 (n° 04-48.025) avait livré un premier élément de réponse en décidant que les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel et que l'employeur peut donc y avoir accès hors de sa présence.

Dans la droite ligne de cette précédente décision, la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 9 juillet 2008 (06-42.800) décide que « *les connexions établies pendant son temps de travail par un salarié sur des sites Internet grâce à l'outil informatique mis à sa disposition pour l'exécution de son travail sont présumées avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut les rechercher hors de sa présence aux fins de les identifier* ».

À la lumière de cette tendance jurisprudentielle fort libérale à l'égard des possibilités de contrôle de l'employeur, les accords collectifs, voire les chartes, régissant l'utilisation par le salarié des moyens et réseaux informatiques de l'entreprise deviennent des instruments stratégiques. Ils permettent, en effet, d'encadrer a priori l'étendue et les modalités de ce contrôle.

Mathilde Frago

frago@cfecgc.fr

Encadrement Magazine n°158